



Arrêt

n° 230 076 du 11 décembre 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 10 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête, la partie requérante expose être arrivée en Belgique en 2014 où elle a rejoint son père, nommé diplomate en Belgique en 2013 pour le compte de la République Populaire du Congo, avoir ensuite rejoint sa mère en France puis être revenue en Belgique en 2017 vivre avec son père et y poursuivre des études.

Au dossier administratif figure une « *attestation de réception* » (annexe 1) du 18 décembre 2018 constatant que la partie requérante a introduit, le même jour, une « *demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois dans le Royaume, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], et l'article 25/2, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Le 10 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Elle est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite 18.12.2018 auprès du Bourgmestre d'Anderlecht par le nommé [...], né à BRAZZAVILLE, le [...]1995, de nationalité congolaise (Rép. du Congo), séjournant [...] à 1070 Anderlecht, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est irrecevable.

MOTIVATION :

L'intéressé produit en date du 18 décembre 2018 une attestation de réception conforme à l'annexe 1 et se réclamant de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans son article 25/2. Or l'intéressé ne pouvait pas être mis en possession de ladite annexe pour les raisons suivantes :

D'une part, il ne satisfait pas à l'article 25/2 §1er. Muni d'un titre de séjour d'étranger en France valable jusqu'au 05.12.2018 et d'un passeport valables, il affirme dans sa lettre au bourgmestre être « revenu en Belgique pour faire mes études d'infirmier, à bon escient depuis l'année passée à l'école Dominique Pire ». N'étant plus admis ou autorisé à séjourner dans le royaume au moment de l'introduction de la demande en raison de l'expiration de son titre français et d'un séjour précédent de plus de trois mois consécutifs et de plus de six mois sur douze en Belgique, il se trouvait en séjour illégal au sens de l'article 1,4°.

D'autre part, il ne satisfait pas à l'article 25/2 §1er, 2° étant donné qu'il sollicite un séjour alors qu'il ne réunit pas les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal. Ces sources de droit belge n'ayant explicitement fixé des conditions relatives au séjour pour études que pour l'enseignement supérieur et organisé par les pouvoirs publics, en d'autres termes pour les programmes conformes à l'article 58, l'attestation d'inscription au sein d'un programme relevant de l'enseignement secondaire n'est pas compatible avec l'article 25/2.

Pour ces raisons, la demande est irrecevable.

Enfin, l'intéressé invoque dans sa lettre une autre procédure, à savoir le bénéfice de l'article 9 bis. Or si ledit article peut s'appliquer aux demandes d'autorisation de séjour en école secondaire ou privée dans la mesure où délégué du Ministre accepte d'examiner le fondement d'une telle requête en application des articles 9 et 13, il n'en demeure pas moins qu'une telle demande doit respecter la procédure et être notamment assortie du paiement de la redevance prévue à l'article 1er/1 de la loi et à l'article 1er/1/1 de l'arrêté royal susnommés.

Or l'intéressé ne s'est pas acquitté de l'intégralité du montant correspondant aux écoles privées ou secondaires (350 euros).

Pour ces trois raisons, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable.

L'étranger est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours dans le chef de la partie requérante.

Le 10 janvier 2019 également, la partie défenderesse a pris un **ordre de quitter le territoire**. Il s'agit de l'**acte attaqué**, qui est motivé comme suit :

« Art. 7 de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé]3 :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[Art. 6. l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée. Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours (...)].

L'intéressé dispose d'un passeport congolais valable et d'un titre de séjour d'étudiant admis en France jusqu'au 05.12.2018 Son séjour est illégal depuis le 06.12.2018. Par ailleurs, en affirmant étudier en

Belgique depuis n'était autorisé à séjourner moins de 3 mois en Belgique Son séjour en Belgique est illégal. En déclarant en 2018 entreprendre des études en Belgique depuis l'année précédente, l'intéressé est considéré comme ayant séjourné plus de 90 jours dans le Royaume.»

Le 18 février 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Questions préalables.

Les pièces 2, 3 et 4 annoncées comme annexes dans l'inventaire figurant dans la requête ne sont pas jointes à celle-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 3, des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une **première branche**, qu'elle indique prise de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 3 et de l'article 6 de la loi de 1980 », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que la partie adverse notifie au requérant un ordre de quitter fondé sur le fait qu'il est détenteur d'un titre de séjour français et que partant son séjour est illégal depuis le 6 décembre 2018 car considéré comme ayant vécu plus de 90 jours en Belgique ;

Alors que:

Attendu que le requérant était détenteur d'un titre de séjour belge, lequel a expiré le 18 décembre dernier.

Qu'en effet, fils d'un diplomate congolais, le requérant a vécu sous séjour diplomatique en Belgique du 13/05/2014 au 16/12/2018 ;

Que c'est sur base de ce séjour qu'il a pu s'inscrire au centre scolaire [...] et ce, depuis 2017.

Que le titre de séjour français n'est donc pas le document qui a permis au requérant de s'inscrire dans une école en Belgique.

Attendu que sur base de son séjour français, le requérant a le droit de vivre en Belgique durant 90 jours, Que cette durée n'a commencé à courir qu'à partir du 18 décembre 2018.

Que lors de la prise de la décision querellée par la partie adverse soit le 10/01/2019, le requérant n'était qu'à son 22 ème jour sur les 90 prévus par la loi.

Que la partie adverse en alléguant que le requérant avait dépassé les 90 jours légalement prévus, s'est trompée sur les éléments de faits relatifs à la situation du requérant.

Attendu que l'administration a l'obligation d'assoir la motivation de ses décisions sur des éléments de fait et de droit exacts ;

Qu'elle doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;

Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse qui évoque des éléments des faits manifestement inexacts ;

Que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ;

Que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient ;

Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier ;

Que le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision.

Que la partie adverse a cependant refusé de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. »

Dans une **deuxième branche**, intitulée « *S'agissant de l'ordre de quitter et de la demande en suspension* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter tout l'espace Schengen et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Que le requérant n'a jamais vécu dans l'illégalité car il s'est présenté quelques jours avant l'expiration de son séjour diplomatique pour introduire une demande de séjour, Qu'il est légal d'introduire une nouvelle demande de régularisation lorsque la précédente a été introduite sur une mauvaise base ou si la redevance n'a pas été payée dans sa totalité.

Qu'à l'heure actuelle le requérant a une procédure en cours auprès de la partie adverse.

Que cet ordre de quitter n'est donc pas fondé dans la mesure où la partie adverse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, en ne procédant pas à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen (CCE Arrêt n°125 805 du 19 juin 2014)

Qu'il en résulte que la décision querellée doit être reformée. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Sur les deux branches du moyen réunies, il convient de relever que selon les termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut

évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

4.3. La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Dans son exposé des faits, la partie requérante indique avoir été titulaire d'un titre de séjour diplomatique l'autorisant au séjour en Belgique et valable du 13 mai 2014 au 16 décembre 2018. Si elle indique dans le cadre de la première branche de son moyen, que son « *titre de séjour belge* » a expiré le « *18 décembre dernier* », la partie requérante indique à nouveau juste après qu'elle « *a vécu sous séjour diplomatique en Belgique du 13/05/2014 au 16/12/2018* ». Dans l'impossibilité de vérifier la date de fin de validité du titre de séjour allégué puisque ce document ne figure pas en copie au dossier administratif ni n'a été joint à la requête (cf. point 2. ci-dessus), c'est donc la date la plus souvent citée par la partie requérante, soit le 16 décembre 2018 que le Conseil prendra en considération comme date de fin de validité du titre de séjour diplomatique dont la partie requérante allègue avoir bénéficié. Sans même devoir se prononcer ici sur la nature et les droits conférés par ce type de document, il convient de relever que la demande d'autorisation de séjour ayant été formulée le 18 décembre 2018, elle ne pouvait l'être à ce moment sous le couvert de ce titre, qui était, à le supposer existant, expiré depuis deux jours.

La partie requérante semble également se prévaloir de son titre de séjour français, valable jusqu'au 5 décembre 2018 mais dont elle a demandé la prolongation, ce qui a été constaté dans un récépissé des autorités françaises valable jusqu'au 5 mars 2019, joint en copie à la requête. Elle n'argue pas avoir informé la partie défenderesse de cette demande de prolongation et celle-ci n'apparaît pas au dossier administratif. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne conteste pas la mention selon laquelle « *L'intéressé dispose d'un passeport congolais valable et d'un titre de séjour d'étudiant admis en France jusqu'au 05.12.2018 Son séjour est illégal depuis le 06.12.2018.* ». Cela étant, la partie requérante expose que son titre de séjour français lui donnait le droit de résider en Belgique « *durant 90 jours* » et que la partie défenderesse s'est trompée en alléguant que la partie requérante avait dépassé cette durée de séjour de 90 jours car il fallait la faire courir, selon elle, à partir du 18 décembre 2018. Cependant, force est de constater que la partie requérante n'expose pas sur base de quelle disposition légale ou principe de droit la durée de 90 jours ne devait être calculée qu'à partir de cette date. Elle ne saurait donc être suivie sur ce point. La partie requérante ne fait pas davantage la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le constat opéré par la partie défenderesse de ce que « *En déclarant en 2018 entreprendre des études en Belgique depuis l'année précédente, l'intéressé est considéré comme ayant séjourné plus de 90 jours dans le Royaume.* » La simple allégation non étayée que le séjour comme étudiant de la partie requérante en Belgique l'avait été à la faveur du titre de séjour diplomatique allégué ne saurait à cet égard suffire.

Enfin, l'introduction, le 18 février 2019, par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant postérieure à l'acte attaqué, ne saurait avoir d'impact sur la légalité de celui-ci.

La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

Le moyen n'est pas fondé.

